

Décision n° 4137 du 12 novembre 2018  
Société de maintenance pétrolière c/ ministre de l'éducation nationale

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un litige opposant un groupement d'établissements publics d'enseignement (GRETA) à une société à qui était réclamée des prestations de formations professionnelles continues.

Cette société avait conclu avec un GRETA des conventions de formation professionnelle pour en faire bénéficier ses salariés. Des prestations étant restées impayées, des titres de recettes ont été émis les 25 août 2015 et 28 avril 2016 puis un état exécutoire le 30 juin 2016. La société a saisi le tribunal administratif afin d'être déchargée du paiement des sommes demandées. Par un jugement du 24 mai 2018, le tribunal administratif a renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider de la juridiction compétente pour connaître du litige en application de l'article 35 du décret du 27 février 2015.

Le Tribunal des conflits constate que les missions de formation professionnelle, prévues à l'article L. 122-5 du code de l'éducation, sont dévolues aux établissements publics d'enseignement et que ceux relevant du ministère de l'éducation nationale exercent ces missions en s'associant dans des groupements dépourvus de personnalité morale. Il relève qu'en raison tant de son objet que de son mode de fonctionnement, le service public assuré par les GRETA est un service public administratif. A cet égard, il a été jugé que les enseignements qu'un établissement public à caractère administratif est chargé de dispenser en matière de formation professionnelle continue constitue l'objet même du service public administratif dont il est chargé (TC, 29 décembre 2004, M. Dorel c/ Ecole nationale d'ingénieurs de Brest et plus récemment TC, 14 mai 2018, Mme Vauléon c/ CNED).

Dès lors, le litige opposant un GRETA à sa contractante relève de la compétence de la juridiction administrative